



COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Règlement Encouragement aux domiciliés

Article premier : But

Le présent règlement a pour but de compenser partiellement les désavantages financiers des personnes domiciliées en montagne.

Art. 2 : Bénéficiaires

Il est alloué une aide à toutes les personnes ayant établi leur domicile sur la Commune de Crans-Montana et à chaque enfant à charge. L'aide pour enfant à charge est allouée dès l'année de la naissance jusqu'à l'année où l'enfant n'est plus fiscalement à charge, au plus tard l'année où il atteint ses 25 ans.

Art. 3 : Montant de la subvention

Pour atteindre l'objectif fixé, le Conseil communal accorde, une aide dont le montant est calculé par adulte et par enfant selon les dispositions de l'article 2 ci-dessus. L'aide est annuelle. Le Conseil communal fixe, chaque année, le montant de l'aide, selon les disponibilités financières de la Commune, au maximum CHF 100.-- par adulte et CHF 300.-- par enfant.

Art. 4 : Obligation budgétaire

Le Conseil communal inscrit au budget la somme affectée à l'Encouragement aux domiciliés et la soumet à l'Assemblée primaire.

Art. 5 : Versement

L'aide est bonifiée aux bénéficiaires par déduction sur le bordereau communal d'impôts.

Art. 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire, à l'homologation du Conseil d'État et entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2017.

Adopté par le Conseil communale de Crans-Montana, en séance du 30 avril 2019.

Approuvé par l'Assemblée primaire de Crans-Montana, le xx xxx xxx,

Homologué par le Conseil d'État du Canton du Valais, le xx xxx xxx.

COMMUNE DE CRANS-MONTANA

Le Président :  Nicolas Féraud

Le Secrétaire :  Marcel Riccio

